

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)

Zone artisanale de Folelli - 20213 Penta-di-Casinca

Références : 2024-110
Code AIOT : 0020800008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG) implanté Lieu-dit : Brancale 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)
- Lieu-dit : Brancale 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0020800008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETAG est autorisée par arrêté préfectoral n°2B-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 à exploiter une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux et déchets inertes sur la commune de Lucciana.

L'exploitant dispose également d'une preuve de dépôt n° A-3-INV4D3J8W en date du 25 janvier 2023 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Art R.512-47 du Code l'Environnement) dans l'emprise de l'autorisation pré-citée. La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristiques des installations sont reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-2-b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1500 tonnes par jour	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	113,4 tonnes (Soit une cuve verticale d'émulsion de 60m ³ et une cuve horizontale d'émulsion de 48m ³)	D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de l'inspection du 12 juillet 2023,
- Prévention des risques et rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud,
- Conduite d'exploitation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
4	Bilan de l'inspection du 12/07/2023: prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification périodique et maintenance équipements (centrale à chaud)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 4.2.7.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan de l'inspection du 12/07/2023: gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 5.1.8	Sans objet
2	Bilan de l'inspection du 12/07/2023: protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 4.2.4	Sans objet
3	Bilan de l'inspection du 12/07/2023: gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 5.1.7	Sans objet
5	Bilan de l'inspection du 12/07/2023 : surveillance des émissions 2022	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.1.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.1.	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.2.	Sans objet
8	Auto-surv. des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart majeur aux prescriptions contrôlées. Parmi les constats effectués, trois doivent faire l'objet d'actions correctives sous un délai de trois mois. A savoir ;

- mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales issues de la zone de la centrale à béton en vue de leur rejet dans le milieu naturel (Nota : Dans l'attente, tout rejet de cet effluent non conforme est interdit),
- mise en place d'un registre de suivi des essais périodiques menés sur les systèmes de sécurité de la centrale d'enrobage à chaud, et ce en adéquation avec les préconisations du « constructeur »,
- Élaboration d'un plan d'ensemble des zones de stockage des produits dangereux et mise en place d'une signalisation adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de l'inspection du 12/07/2023: gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. - Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. - La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. - En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. - La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. - Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. - Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. - En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. - Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. - Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets d'extraction ne comportait pas d'estimation des quantités totales de déchets d'extraction destinés à la remise en état de la carrière durant la période d'exploitation. En réponse à l'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 27 juillet 2023, une mise à jour de son plan de gestion des déchets. L'inspection constate que cette mise à jour du plan de gestion des déchets comporte dorénavant une estimation des quantités totales d'une part, des terres et mélanges avec des matériaux altérés et, d'autre part, des argiles sableuses, destinés à la remise en état de la carrière durant la période d'exploitation. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Bilan de l'inspection du 12/07/2023: protection de la ressource en eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des eaux industrielles issues de la centrale à béton
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles issues de la centrale à béton (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production ainsi que du lavage des camions toupies) sont recyclées en fabrication par le biais d'un circuit fermé étanche. Elles ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site ni être en contact direct ou indirect avec la nappe.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection constate le lavage d'un camion toupie sur l'aire de la centrale à béton. Ces effluents industriels sont collectés par le réseau d'eaux pluviales de la zone et ne sont pas recyclés. Par courrier du 27 juillet 2023 émis en réponse à l'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant indique que la réalisation d'un ouvrage en béton est prévue afin de rediriger les eaux industrielles vers le bassin de décantation dédié. L'exploitant indique par ailleurs que les travaux devront être réalisés avant la fin de l'année 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant avait bien réalisé un ouvrage en béton se présentant comme un dos d'âne. L'inspection a constaté que ce dispositif permettait de rediriger efficacement les eaux industrielles issues de la centrale à béton vers le bassin de décantation dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan de l'inspection du 12/07/2023: gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un ou plusieurs registres chronologiques où sont consignés tous les déchets sortants (déchets dangereux, non dangereux, terres excavées,...). Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement. Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection a constaté que le registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception des terres et sédiments n'est pas en place conformément aux dispositions du I de l'article R.514-41-1 du Code de l'environnement.

Dans son courrier du 27 juillet 2023 émis en réponse à l'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant indique que l'inscription au Registre National Déchets Terres excavées et Sédiments (RNDTS) a été réalisée et qu'il poursuit les démarches pour déclarer l'ensemble de ses entrées de terres.

Le 31 mai 2024, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en place un registre sur la plateforme numérique RNDTS et que ce registre était alimenté, pour une origine de déchets donnée, à une périodicité mensuelle. L'inspection a pu également constater que l'exploitant continue à alimenter un registre historique sous forme de tableur. Ce registre renseigne chaque entrée de déchets, de terres et de sédiments.

Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan de l'inspection du 12/07/2023: prévention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 71.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des zones à risques et signalisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection constate que l'exploitant recense deux zones de stockage de produits et déchets dangereux ou présentant un risque pour l'environnement. L'inspection constate par ailleurs que ces zones ne sont reportées sur aucun plan et qu'elles ne font pas objet de signalisation appropriée.

Dans son courrier du 27 juillet 2023 émis en réponse à l'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant indique que la signalisation des dangers sur ces zones de stockage de produits et déchets dangereux ou présentant un risque pour l'environnement sera faite à l'aide de panneaux qui ont été commandés et qui seront mis en place dès réception. L'exploitant a par ailleurs joint à son courrier du 27 juillet 2023 un plan présentant les zones de stockage sur le site.

L'inspection constate que le plan transmis par courrier du 27 juillet 2023 ne permet pas de situer les zones de stockage de produits et déchets dangereux à l'échelle de l'ensemble du site. L'inspection constate également que ce plan ne comporte ni échelle ni orientation.

Lors de son inspection du 31 mai 2024, l'inspection a constaté que la signalisation de la zone de stockage de produits et déchets dangereux avait été mise en place dans l'atelier de la carrière dite "zone 2". Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'exploitant. Toutefois, l'inspection a constaté que la signalisation de la zone de stockage de produits et déchets dangereux n'avait pas été mise en place dans le local stockant les adjuvants pour la centrale à béton dite "zone 1". L'exploitant indique avoir entrepris des travaux dans ce local et avoir pour projet de mettre en place la signalisation adéquate une fois les travaux terminés à la fin du mois d'août. Dans le local stockant des adjuvants pour la centrale à béton, l'inspection a par ailleurs constaté qu'une cuve située dans le contenant du retardateur à béton n'était pas disposée sur une rétention. L'exploitant indique à l'inspection avoir conscience de la situation et avoir analysé que, en cas de fuite de la cuve, le retardateur à béton s'écoulerait dans la rétention qui se déverse dans le bassin contenant les eaux industrielles de la centrale à béton, eaux qui sont réutilisées dans la fabrication du béton. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place la signalisation adéquate vis-à-vis des déchets et produits dangereux éventuellement présents dans le local stockant les adjuvants pour la centrale à béton. Dès la mise en place de cette signalisation, l'exploitant établit un plan d'ensemble de l'installation sur lequel sont situées les zones de stockage de produits et déchets dangereux. Ce plan devra comporter une échelle et une orientation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bilan de l'inspection du 12/07/2023 : surveillance des émissions 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.11
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juillet 2023, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la périodicité des mesures de la chimie des eaux souterraines conformément à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023. Dans son courrier du 27 juillet 2023 émis en réponse à l'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant indique que des campagnes de prélèvements ont été réalisées ou planifiées comme suit: - 27 mars 2023

- 15 juin 2023 - 6 septembre 2023 - décembre 2023 Après examen des résultats d'analyses des eaux souterraines renseignés par l'exploitant dans la plateforme GIDAF, l'inspection constate que, suite à l'inspection du 12 juillet 2023, des campagnes de mesures de la chimie des eaux souterraines ont été réalisées les 13 novembre 2023 et 4 mars 2024. L'inspection estime que, compte tenu du fait que les campagnes de mesure des eaux souterraines doivent être réalisées à une périodicité trimestrielle, la campagne de mesure du 4 mars a été réalisée avec un retard d'environ trois semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection estime que l'exploitant doit rester vigilant à respecter la périodicité trimestrielle pour la réalisation des campagnes de mesures de la chimie des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés L'échelle. Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. Les bords de fouille. De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. Les pistes et voies de circulation. Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau (en NGF). Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour, daté et signé, est transmis au Préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate qu'un plan d'exploitation daté du 31 décembre 2023 a été transmis dans les délais attendus à l'inspection des installations classées. L'inspection constate toutefois que, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition de l'inspection un exemplaire lisible en format papier du plan d'exploitation daté du 31 décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rappelle à l'exploitant qu'il convient qu'il prenne ses dispositions pour tenir un exemplaire lisible en format papier du plan d'exploitation à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREP »
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle sur la plateforme numérique GEREP le 19 mars 2023. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Auto-surv. des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, l'exploitant procède au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage à chaud dans des conditions représentatives du fonctionnement de celle-ci. Les normes de mesure sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et portent à minima sur le débit rejeté, la température, la concentration en O ₂ ainsi que sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites de l'article 3.2.4 du présent arrêté ainsi que les propositions éventuelles d'améliorations.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud le 15 juin 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la prochaine campagne était planifiée en juillet 2024. Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance équipements (centrale à chaud)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques relatives à la centrale à chaud
Prescription contrôlée : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre listant les vérifications périodiques réalisées sur les systèmes de sécurité intervenant dans les processus de production. L'inspection a toutefois pu constater que les agents responsables du fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud possédaient une bonne maîtrise de leur matériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, et ce en accord avec les préconisations du constructeur, un registre des vérifications périodiques à réaliser sur chaque système de sécurité intervenant dans le processus de production (détection, asservissement, ...) de la centrale d'enrobage à chaud. Dans ce registre, devraient figurer pour chaque système de sécurité: - le type de vérification - la périodicité de la vérification - le mode opératoire de la vérification - les vérifications effectivement réalisées par l'exploitant en renseignant la date et le résultat de cette vérification - les suites données en cas de vérification non satisfaisante. L'exploitant devra s'assurer de l'exhaustivité de la liste des systèmes de sécurité retenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 4.2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C ; - Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ; - DCO inférieure à 125 mg/L ; - Chrome total inférieur à 0,1 mg/L ; - Chrome hexavalent inférieur à 0,05 mg/L ; - Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L. Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/
Constats : L'inspection a examiné un document présentant la synthèse des trois dernières campagnes de mesures de la qualité des eaux pluviales menées les 15 juin 2023, 6 septembre 2023 et 4 mars 2024. Le document présente les résultats d'analyses de la qualité des eaux pluviales issues de quatre décanteurs, à savoir ceux de: - la centrale à béton - l'aire de lavage - le poste d'enrobés à chaud - le poste d'enrobé à froid Les résultats des analyses les plus récentes menées le 4 mars 2024 font état, par rapport aux valeurs limitent s'étalant de 5,5 à 8,5, d'un dépassement significatif de la valeur du pH au niveau de l'exutoire du décanteur des eaux pluviales de la centrale à béton. En effet, la valeur de pH relevée le 4 mars 2024 sur ce point de mesure est de 12,2. Au niveau de ce point de mesure, un écart de la valeur de pH par rapport à l'intervalle autorisé avait déjà été mesuré le 6 septembre 2023. En effet, la valeur de pH relevée le 6 septembre sur ce point de mesure est de 10,9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des dépassements significatifs de la valeur de pH constatés à l'exutoire du décanteur de la centrale à béton, l'exploitant est tenu de mettre en place le traitement adapté des effluents en vue de leur rejet dans le milieu naturel. Dans l'attente du déploiement de ces dispositions, tout rejet de cet effluent non conforme est interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois